ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DU CIMETIERE DE CAP D'AIL

N° 569/16

Le Maire de la ville de Cap d'Ail,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU l'arrêté municipal n°252/10 en date du 11/05/2010 portant règlement intérieur du cimetière.

Considérant que l'arrêté visé ci-dessus comporte des informations devenues obsolètes,

Considérant la nécessité pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière de Cap d'Ail.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. les ressortissants français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les concessions ne pourront être délivrées qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée.

Article 2.Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des concessions pour fondation de sépulture privée,
- des enfeus,

- des enfeus réservés, affectés à la sépulture des personnes décédées dans la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de l'enfeu s'effectuant gratuitement pour une durée de 5 ans,
- des colombariums,
- un jardin du souvenir.

Article 3.Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4.Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours de 07h00 à 19h00.

Article 5.Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :
- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

A l'intérieur du cimetière sont interdits :
- les animaux,
- les patins, planches à roulettes, skateboards et dérivés,
- les véhicules deux roues motorisés ou non,
- les feux de camps, barbecues,
- les campements,
- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- la diffusion de musique,
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale.

Article 6.Vol au préjudice des familles

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée du gardien du cimetière.

Article 7.Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant « station debout pénible » soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture anticipée de la sépulture peut être effectuée 24 heures avant l'inhumation sur demande écrite auprès du service administratif de la Mairie. La sépulture est alors fermée par un tampon ou des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la police municipale ou au gardien du cimetière. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11.Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

Article 13. Reprise des enfeus réservés pour 5 ans à titre gratuit

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de l'enfeu. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux préalablement accordée par le service des opérations funéraires (tél. 04 92 10 59 66).

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau,

- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de semelles, de jardinières, de dalles de propreté,
- scellement d'une urne sur la pierre tombale,
- pose de plaques sur les cases de columbarium.

Une demande écrite et signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, la nature des travaux à effectuer ainsi que les coordonnées de l'entreprise.
Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16 travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Dimensions et règles à appliquer pour les pierres tombales allée des Glaïeuls et allée des Fuschias

Caveaux 2 places voir annexe 1 et annexe 1 bis
Caveaux 4 places voir annexe 2 et annexe 2 bis

Sur les pierres tombales des attributs funéraires pourront être installés. **Aucun scellement ne sera admis.**
En outre les concessionnaires de caveaux ou leurs ayants droit acceptent que lors d'une inhumation dans un caveau qui jouxte le leur, l'opérateur des pompes funèbres puisse prendre appui sur la pierre tombale de leur caveau.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols **sauf allée des Glaïeuls et allée des Fuschias où le scellement est prohibé.**

Article 19. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et fêtes de fin d'année.

Article 20. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées des barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation du gardien du cimetière.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage

Aucun appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment, sauf allée des Glaïeuls et allée des Fuschias, ne pourra être pris.

Article 24. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 25. Acquisition des concessions

Les personnes décrites à l'article 1 alinéas 2 et 4 désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie (04 92 10 59 66).
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 26.Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions et les enfeus sont acquis pour des durées de **15 ans ou 30 ans.**
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de **5 ans, 10 ans ou 15 ans**

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
La concession ne peut être attribuée que lors d'une inhumation ou d'un dépôt d'urne cinéraire. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la ville exécutera les travaux d'office.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.
Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession devra être vide de tout reste mortel,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, soit :

= prix initial X nombre d'années restantes/durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - REGLES RELATIVES AUX ENFEUS PROVISOIRES

ARTICLE 30. Mise à disponibilité

Les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune peuvent être reçus par des enfeus provisoires mis à disposition par la commune pour une durée maximale d'un mois.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRES 7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
Le demandeur devra justifier sa demande.
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du représentant de la Police Municipale si besoin. La présence d'un membre de la famille est obligatoire. A défaut, un bon pour pouvoir donné à l'opérateur funéraire devra être produit.
Lorsque le motif concerne le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 37.

Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.
Le dépôt d'urne est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.
Les plaques frontales seront vissées après usage.
Elles peuvent accueillir des plaques qui seront collées portant mention des nom, prénom, dates de naissance et de décès. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
Les vases individuels devront être scellés.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

CAVEAU 2 PLACES

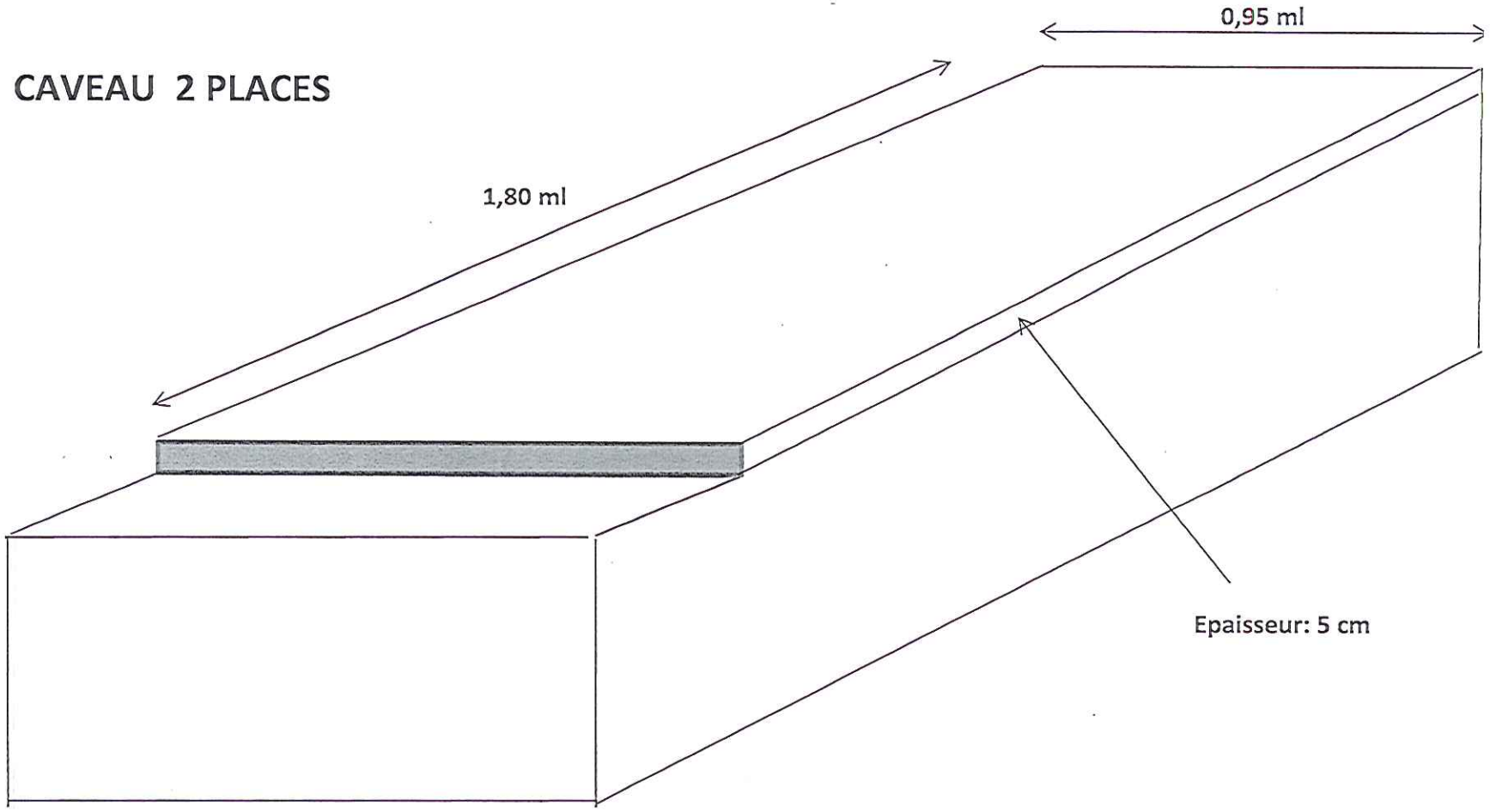

DIMENSIONS DE LA PLAQUE DE MARBRE

ANNEXE 1

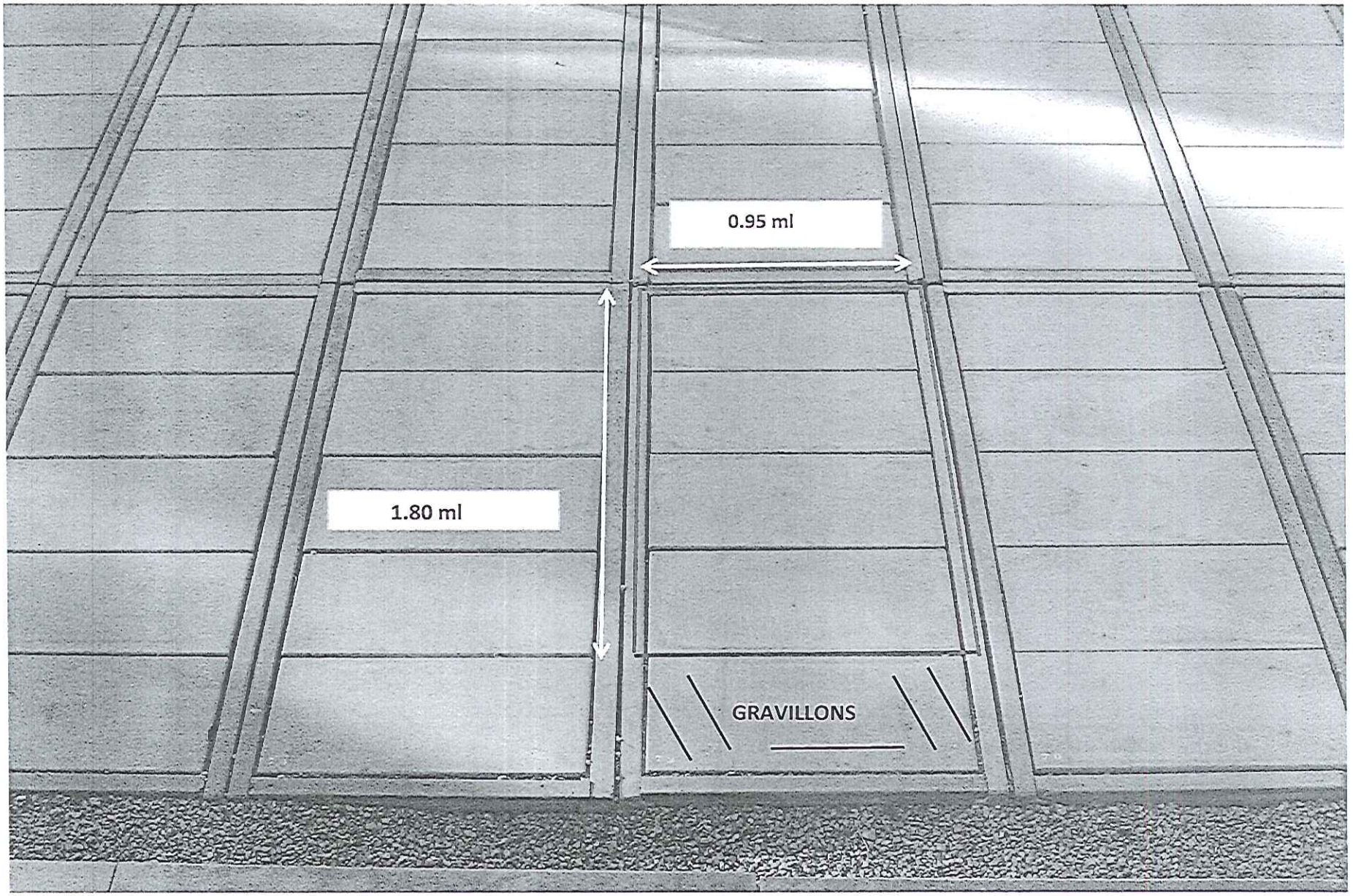

ANNEXE 1 BIS

CAVEAU 4 PLACES

DIMENSIONS DES PLAQUES DE MARBRE

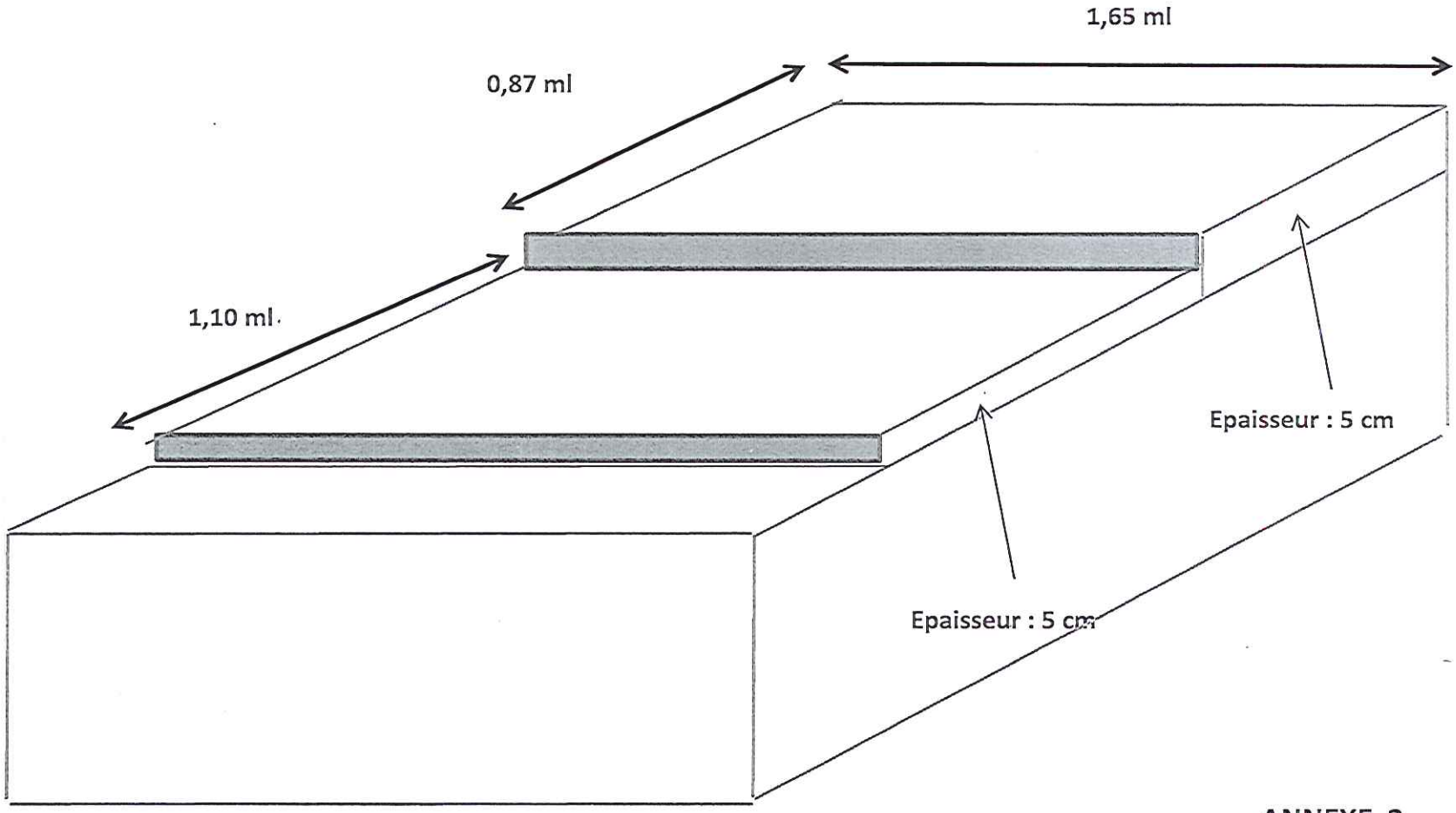

ANNEXE 2

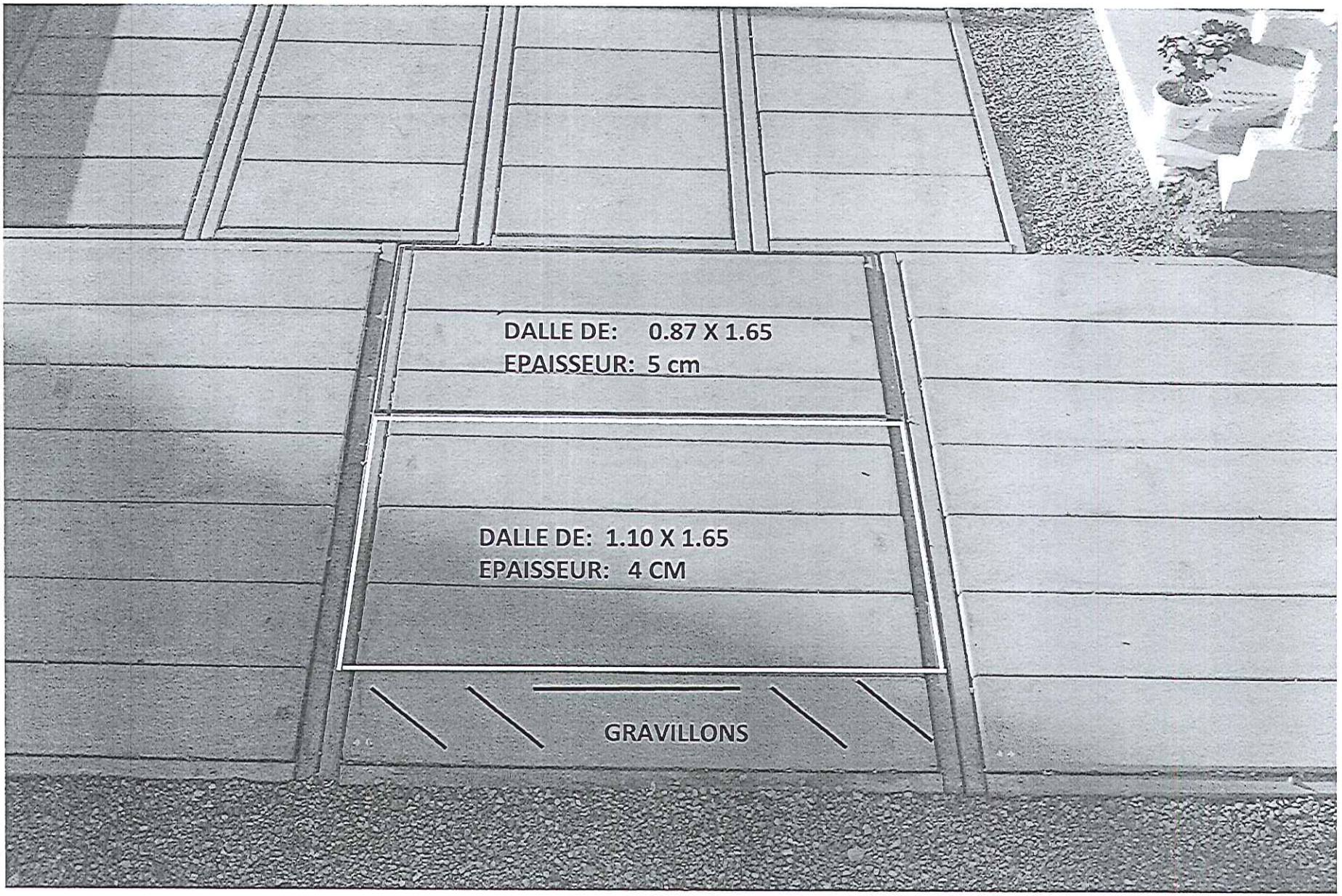
DALLE DE: 0.87 X 1.65
EPAISSEUR: 5 cm
DALLE DE: 1.10 X 1.65
EPAISSEUR: 4 CM
GRAVILLONS

ANNEXE 2 BIS

TITRE 9 - REGLES APPLICABLES AU TIROIR CINERAIRE

Article 38.

Une plaque avec nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès peut être apposée.
Dans l'éventualité d'une exhumation, la plaque de marbre devra obligatoirement être remise en place et revissée correctement.

TITRE 10 - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 39. Les plaques apposées doivent être de dimensions uniformes à celles déjà posées, à savoir : 4cm x 9 cm approximativement.

Article 40.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 42. Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- d'un affichage en mairie durant la période de deux mois à compter de sa publication,
- d'un affichage au cimetière.

Article 43.
La Directrice générale des services et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de Cap d'Ail.

Fait à Cap d'Ail, le 15 septembre 2016.
Xavier BECK

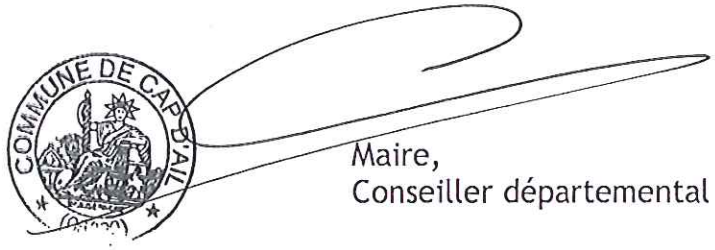

Maire,
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes